

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Projet d'arrêté portant sur les informations des bordereaux de dépôt de déchets générés par des travaux de construction, de rénovation, de démolition de bâtiments et de jardinage

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique,

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 23 juin 2021 du projet d'arrêté portant sur les informations des bordereaux de dépôt de déchets générés par des travaux de construction, de rénovation, de démolition de bâtiments et de jardinage ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 6 juillet 2021;

En préambule de l'examen de ce projet de texte, l'administration rappelle que le décret n° 2020-1817 du 29 décembre 2020 portant sur les informations des devis relatives à l'enlèvement et la gestion des déchets générés par des travaux de construction, de rénovation, de démolition de bâtiments et de jardinage et des bordereaux de dépôt de déchets prévoit que le contenu du bordereau de dépôt soit défini par arrêté.

Cet arrêté vise à l'amélioration de la gestion des déchets du bâtiment qui représentent près de 15 % des déchets produits en France par la création d'une disposition visant à optimiser la traçabilité de ces déchets. Dans le sens d'une plus grande responsabilisation du maître d'ouvrage qui, lui aussi, en tant que citoyen, souhaite des solutions pour développer ses éco-gestes quotidiens, il est prévu que les professionnels du bâtiment devront lui remettre un bordereau de dépôt des déchets induits par les travaux qu'il fait réaliser à sa demande. Avec ce bordereau, le maître d'ouvrage pourra s'assurer que les déchets ont été pris en charge par les professionnels du bâtiment et ne viennent pas alimenter les dépôts sauvages.

Dans ce cadre, le projet d'arrêté, pris en application du décret mentionné ci-dessus, porte sur la délivrance d'un bordereau de dépôt de déchets générés par des travaux de construction, de rénovation, de démolition de bâtiments et de jardinage par la personne en charge de l'installation de collecte des déchets. Il s'agit d'assurer le tri des déchets à la source et d'optimiser la traçabilité des déchets en vue de lutter contre les dépôts sauvages. A noter que l'article 106 de la loi AGEC sur lequel repose le décret mentionné précédemment prévoit des mesures coercitives par l'application d'une amende pénale de 75 000 € associé d'un emprisonnement de 2 ans.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique émet les observations suivantes sur le texte :

- au titre de l'impact environnemental (facultatif) :

Néant

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :

Les membres du CSCEE saluent les efforts de l'administration pour proposer des ajustements suite à leurs nombreux retours mais regrettent que ces ajustements n'aient pas été présents dans le projet de texte initial.

L'ensemble des membres du CSCEE regrette que la complexité du bordereau soumis à l'avis du conseil soit en contradiction avec la volonté de simplification administrative affichée par le gouvernement. Cette complexité pénalise les acteurs qui sont déjà dans une démarche de bonne gestion de leurs déchets en leur imposant une contrainte supplémentaire. De plus, elle risque d'entraîner davantage de dépôts sauvages car les installations de collecte pourraient refuser les déchets sans CERFA.

Le CSCEE demande de réinterroger la disposition législative ainsi que son décret d'application qui sont les bases légales de l'arrêté objet du présent avis. A minima, une solution digitale permettrait de limiter la production de formulaires papiers et induirait, de ce fait, une meilleure traçabilité, comme souhaité par les parlementaires.

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) :

Néant

- au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :

Plusieurs ajustements sont souhaités. En premier lieu, l'annexe 1 semble trop complexe à remplir : elle nécessite de connaître la nature et la quantité des déchets produits sur chaque chantier. Cette information semble difficile voire impossible à fournir lorsque les déchets de nombreux chantiers sont regroupés avant d'être déposés en installation de collecte, cas qui se révèle fréquent.

Il est indiqué également que ce texte pourrait entraîner des doublons pour les acteurs ayant déjà travaillé sur des systèmes de traçabilité vertueux.

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiments de qualité et abordable :

Néant

Après délibération et vote de ses membres, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique émet un avis défavorable, malgré le fait que le Conseil soit en accord avec les objectifs initiaux portés par les parlementaires, pour les raisons suivantes :

- Le dispositif proposé par l'administration n'est pas adapté et ne permet pas de répondre à la problématique des dépôts sauvages. Ceci risque même de pénaliser les comportements vertueux et n'aboutit pas à la traçabilité utile et efficace, souhaitée par les parlementaires. Le dispositif proposé par l'administration alourdit les formalités administratives des organisations qui se rendent déjà dans les lieux de collecte pour y déposer leurs déchets. Il serait préférable d'imaginer une démarche numérique simplifiée et souple.
- Le Conseil demande que soit organisée très prochainement une concertation visant à mettre en place un dispositif qui réponde aux attentes des parlementaires (lutte contre les dépôts sauvages et traçabilité) et qui regroupe les principaux acteurs du sujet : professionnels de la construction, lieux de collecte et l'ensemble des parties prenantes. Cette concertation pourrait aboutir à une révision des textes réglementaires.
- Le Conseil demande également que l'entrée en vigueur de cette mesure soit décalée au 1^{er} janvier 2022 soit en même temps que la mise en place de la filière REP.

Pour : Président, Marjolaine Meynier-Millefert, députée, Brigitte Vu, Bertrand Delcambre, USH, FPI, Pôle Habitat-FFB, CNOA, UNSFA, UNTEC, CINOV, FILIANCE, FFB, SCOP-BTP, CAPEB, AIMCC, FIEEC, FDMC, CLCV, UFC-Que choisir

Contre :

Abstention : FNE, CLER

Christophe CARESCHE



Président du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique